

Règlement de détention

du 20 décembre 2017

Version actualisée du 1er janvier 2019

de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de la Prison centrale

L'Etablissement de détention fribourgeois

Vu la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM) ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM) ;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont soumises au présent règlement les personnes détenues au sein de la Prison centrale.

² Des règles particulières sont prévues aux articles 65 à 103 du présent règlement pour les personnes détenues à la Maison de détention « Les Falaises ».

Art. 2 Objet

¹ Le présent règlement régit :

- a) l'accueil et la sortie des personnes détenues ;
- b) le service intérieur ;
- c) les objets autorisés en cellule ;
- d) le travail et la formation ;
- e) le service médical ;
- f) l'encadrement social et spirituel ;
- g) les loisirs et activités ;
- h) les relations avec l'extérieur ;
- i) les sanctions disciplinaires ;
- j) les règles particulières pour les personnes détenues à la Maison de détention « Les Falaises ».

Art. 3 Séparation des catégories de personnes détenues

¹ Les personnes qui se trouvent en détention provisoire, les personnes qui exécutent une peine privative de liberté ou une mesure et les personnes détenues en application de la législation sur les étrangers doivent être séparées les unes des autres.

² Les personnes mineures sont séparées des adultes et les hommes sont séparés des femmes.

³ Il peut être dérogé à ces règles en cas de nécessité, sauf en ce qui concerne les personnes mineures.

Art. 4 Respect des prescriptions et information

¹ Les personnes détenues se conforment aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes les instructions générales ou particulières de la direction et du personnel de l'Etablissement.

² Elles sont soumises à la discipline de l'Etablissement et se conforment aux ordres généraux ou particuliers de la direction.

³ La direction veille à ce que les personnes détenues soient informées, à leur arrivée et en cours de détention, de leurs droits et de leurs devoirs. Les informations nécessaires sont affichées et un exemplaire du présent règlement est à la disposition de la personne détenue.

Art. 5 Entretien

¹ Moyennant une demande écrite, la personne détenue peut demander un entretien avec le ou la chef-fe de division ou ses adjoints ou adjointes.

² Les personnes détenues qui souhaitent être entendues pour des questions touchant à leurs conditions de détention peuvent être auditionnées par une délégation de la commission administrative.

Art. 5^{bis} Droit de pétition

¹ Le droit de pétition est garanti conformément à la loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition. La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes adressent une doléance, une proposition ou un vœu à une autorité.

² Les personnes détenues sont invitées à d'abord présenter leurs demandes dans le cadre d'entretiens selon l'article 48 LEPM.

CHAPITRE II

Accueil et sortie des personnes détenues

Art. 6 Accueil des personnes détenues

a) Formalités d'entrée

¹ Toute nouvelle personne détenue est inscrite dans le registre d'écrou, avec mention de son identité, du motif de son incarcération, des date et heure d'entrée ainsi que de l'autorité qui a ordonné la mise en détention.

² Si la personne concernée est malade ou blessée ou s'il existe des doutes quant à son aptitude à supporter son incarcération, l'assistance du personnel de santé est requise.

³ Le personnel chargé de l'accueil informe la personne concernée du fonctionnement de l'Etablissement. Cette dernière peut demander par écrit un entretien avec un ou une membre de la direction si besoin ou une personne désignée par celle-ci.

⁴ A l'entrée en cellule, un état des lieux est effectué en présence d'un agent ou d'une agente de détention. Le document est signé par la personne détenue et l'agent ou l'agente de détention.

⁵ Toute nouvelle personne arrivante peut être contrainte de prendre une douche pour des raisons d'hygiène.

Art. 7 b) Informations

¹ Chaque personne détenue reçoit un document d'information indiquant les règles de fonctionnement interne de la prison.

² Dans la mesure du possible, les personnes détenues de langue étrangère reçoivent le document d'information dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles connaissent.

Art. 8 c) Contrôle d'entrée

¹ Lors de son entrée, la personne détenue est fouillée et ses effets sont contrôlés. L'article 18 OEPM s'applique à la fouille.

² Les médicaments en possession de la personne détenue sont retirés et administrés seulement sur ordre médical.

³ A l'entrée et pendant la durée du séjour, en cas de suspicion, les personnes détenues peuvent être soumises à des prélèvements biologiques et tests d'alcoolémie.

⁴ L'argent est déposé contre quittance. La personne détenue peut disposer de son argent pour ses dépenses justifiées. Sur demande, elle est informée de la situation de son compte.

⁵ Les personnes détenues à la Maison de détention « Les Falaises » peuvent conserver leur argent.

Art. 9 d) Inventaire

¹ Les effets retirés, car non autorisés en cellule selon l'article 21 du présent règlement, sont mentionnés dans un inventaire. L'inventaire ainsi que les modifications ultérieures de celui-ci doivent être signés par la personne détenue ou par une personne autorisée par celle-ci.

² Par mesure d'hygiène, les objets et les marchandises périssables peuvent être détruits, et ce fait est consigné à l'inventaire ; en principe, la personne détenue est informée préalablement.

³ Les effets retirés sont rendus contre quittance lors de la mise en liberté. L'article 11 alinéa 2 OEPM est réservé.

Art. 10 Sortie des personnes détenues

a) Formalités de sortie

¹ Aucune personne détenue ne peut être libérée sans un ordre écrit, daté et signé par les autorités judiciaires et les autorités cantonales d'exécution, à moins que la peine ne soit entièrement exécutée.

² La sortie d'une personne détenue est inscrite dans le registre d'écrou où doivent, en tout cas, être mentionnés la date et l'heure de la sortie.

³ A la sortie, un état des lieux de cellule est effectué en présence d'un agent ou d'une agente de détention, sur la base de celui de l'entrée. Le document est signé par la personne détenue et l'agent de détention.

⁴ En cas de constat de dégât, les frais occasionnés seront prélevés sur le compte personnel de la personne détenue.

b) Restitution de l'argent et des effets mis en dépôt

¹ Lorsqu'une personne détenue quitte l'Etablissement, l'argent et les biens inventoriés encore en dépôt lui sont restitués.

² La personne détenue donne décharge par signature de la quittance d'argent et d'effets. En cas de refus, le collaborateur ou la collaboratrice le mentionne, en indique les motifs et le fait contresigner par un autre collaborateur ou une autre collaboratrice.

³ Lorsqu'une personne détenue est transférée dans un autre établissement, une fois son extrait de compte et l'inventaire effectués, l'argent et ses effets sont remis au personnel effectuant le transfert. Les effets sont envoyés par poste ou autre moyen aux frais dudit détenu ou de ladite détenue si leur volume ne permet pas sa prise en charge.

⁴ Dans les cas particuliers (décès, etc.), l'autorité compétente définit la marche à suivre concernant l'argent et les effets appartenant à la personne concernée.

c) Bagages de départ lors de renvoi

¹ Lors du départ, le personnel de l'Etablissement se charge, avec la personne détenue concernée, du tri et de la préparation des bagages en fonction des directives des compagnies aériennes. Si nécessaire, des valises ou sacs de sport seront mis à la disposition de la personne détenue.

² La quantité maximale de bagages que la personne détenue pourra emporter lors de son départ de Suisse lui est communiquée. En cas de besoin, la personne détenue contactera une personne de son choix afin de se faire amener les bagages auprès de l'Etablissement. La personne détenue est informée que le surplus de bagages qui ne sera pas emporté lors du départ ou repris par la personne de contact sera remis à une œuvre caritative ou détruit.

CHAPITRE III

Service intérieur

Art. 12 Cellule

¹ En règle générale, les personnes qui se trouvent en détention provisoire disposent d'une cellule individuelle. Les personnes détenues en exécution de peine peuvent être placées dans des cellules communes.

² Chaque personne détenue est responsable des objets mis à disposition, comme aussi du bon entretien du mobilier et des installations. L'article 13 OEPM est applicable pour le surplus.

Art. 13 Habillement

¹ Les personnes détenues portent leurs propres habits ; les règles d'hygiène doivent être respectées.

² Celles qui ne possèdent pas de linge de corps en quantité suffisante doivent pouvoir en obtenir.

³ Exceptionnellement, des achats à l'extérieur peuvent être faits par l'intermédiaire de l'EDFR.

Art. 14 Hygiène

¹ Chaque personne détenue est tenue de respecter les règles de l'hygiène et de faire chaque jour sa toilette.

² Elle doit utiliser au moins une fois par semaine les douches mises à sa disposition aux heures fixées.

Art. 15 Tranquillité

La personne détenue a l'obligation de respecter les exigences de la vie en commun et d'éviter les nuisances, en particulier sonores et olfactives.

Art. 16 Repas

¹ Les personnes détenues reçoivent trois repas par jour.

² Le cuisinier ou la cuisinière établit chaque semaine une planification équilibrée des menus. Les modifications éventuelles doivent être notées sur le plan.

³ Il est interdit aux personnes détenues de se faire livrer des repas ou des boissons de l'extérieur.

Art. 17 Alimentation particulière

Une nourriture particulière est servie, sur demande, notamment :

- a) aux personnes détenues ayant besoin, sur ordonnance médicale, d'un régime alimentaire spécial ;
- b) selon les possibilités de l'Etablissement, aux personnes détenues qui, selon leurs convictions religieuses, observent certaines règles alimentaires.

Art. 18 Achats privés au magasin

¹ Les achats destinés au magasin interne sont effectués par le personnel de l'Etablissement.

² Une liste des marchandises en vente est à disposition des personnes détenues.

³ Dès son entrée à l'EDFR, la personne détenue peut bénéficier d'une commande au magasin interne. Par la suite, la personne détenue a la possibilité de procéder à une commande hebdomadaire.

⁴ La personne détenue sous le coup d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de sûreté particulière n'est pas autorisée à effectuer une commande au magasin interne.

Art. 19 Médicaments, alcool, drogues

¹ La consommation et la détention de médicaments non prescrits, de boissons alcooliques, de drogues, ainsi que d'autres substances ayant des effets analogues sont interdites.

² Les médicaments prescrits par le ou la médecin sont administrés sous contrôle.

CHAPITRE IV

Objets autorisés et interdits en cellule

Art. 20 Objets autorisés en cellule

¹ Les personnes détenues, quel que soit le secteur, sont autorisées à posséder, en quantité raisonnable :

- a) des habits personnels ;
- b) des produits d'hygiène ;
- c) des livres, journaux, magazines, revues érotiques (l'article 197 du code pénal suisse est réservé) ;
- d) du matériel de formation (sont en principe exclus les ordinateurs et les tablettes, ainsi que tout matériel permettant un accès non contrôlé à Internet ; l'article 39 du présent règlement est réservé).

² Les personnes détenues aux secteurs exécution de peine et détention administrative sont également autorisées à posséder :

- a) des clés USB contenant uniquement des fichiers musicaux et des photos de famille ;
- b) des cartes téléphoniques.

Art. 21 Objets interdits en cellule

¹ Il est interdit de posséder, quel que soit le secteur :

- a) des montres personnelles ;
- b) des lecteurs MP3-4 ou appareils similaires ;
- c) des revues et supports informatiques contenant de la pornographie (clés USB, disque dur, CD, etc.) ;

d) des cigarettes électroniques.

² Les personnes détenues aux secteurs de détention provisoire ne sont également pas autorisées à posséder :

a) tous les produits dans un emballage en verre, en métal, en aluminium ou toute autre matière jugée dangereuse ;

b) tous les produits en spray (ex : déodorant, parfum, etc.).

Art. 22 Cas particuliers

¹ Le service médical de l'Etablissement peut prescrire et distribuer en cellule certains médicaments contenus dans les emballages d'origine (tubes de pommade, sprays contre l'asthme, gouttes pour les oreilles, etc.). Dans la mesure du possible, il distribue des produits contenus dans des emballages plastique.

² Certains travaux peuvent être autorisés en cellule.

³ Pour les personnes en détention provisoire, les directives du magistrat compétent ou de la magistrate compétente sont réservées.

CHAPITRE V

Travail et formation

Art. 23 Travail

a) Personnes en exécution de peine

¹ Les personnes détenues en exécution de peine peuvent se procurer elles-mêmes de l'extérieur un travail adéquat à effectuer à l'intérieur de l'Etablissement, dans les limites compatibles avec la bonne marche de la prison. Un travail peut leur être imposé si elles ne font pas usage de cette possibilité.

² Les dispositions régissant la semi-détention, le travail externe ainsi que le travail et le logement externes au sens du code pénal suisse sont réservées.

Art. 24 b) Personnes en détention provisoire

¹ Sur demande, les personnes en détention provisoire peuvent se procurer elles-mêmes de l'extérieur un travail adéquat à effectuer à l'intérieur de l'Etablissement, dans les limites compatibles avec la bonne marche de la prison, avec l'autorisation du magistrat compétent ou de la magistrate compétente.

² Un travail peut leur être proposé si elles ne font pas usage de cette possibilité.

Art. 25 Formation et perfectionnement (art. 42 LEPM)

¹ La personne détenue qui veut acquérir une formation ou un perfectionnement professionnel ou entreprendre des études peut en faire la demande à la direction qui examinera si les conditions suivantes, notamment, sont réunies :

a) la durée de la privation de liberté le permet ;

b) des motifs de sécurité ne s'y opposent pas ;

c) la formation souhaitée correspond à ses capacités, à ses aptitudes et à ses moyens financiers.

² La direction s'entoure de tous les renseignements utiles. Elle peut notamment soumettre la personne détenue à des tests d'orientation professionnelle, afin de déterminer si celle-ci possède les capacités requises pour mener à bien la formation qu'elle souhaite entreprendre.

CHAPITRE VI

Service médical

Art. 26 En général

¹ L'accès à des soins médicaux adéquats prévus à l'article 54 al. 1 LEPM est assuré, en principe sur demande, par un ou une membre du personnel de l'Etablissement ou par un ou une médecin extérieur agréé par l'Etablissement.

² Dans les cas d'urgence, le ou la médecin et un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci sont informés immédiatement, même si la personne intéressée ne formule pas de demande.

³ Les personnes au service de l'Etablissement ont l'obligation de signaler sans délai à un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci les détenus dont l'état nécessite un examen médical immédiat.

Art. 27 Examen médical d'entrée

¹ Tout arrivant ou arrivante doit subir un examen médical dans les 7 jours, par le service médical de l'Etablissement.

² Le service médical de l'Etablissement peut faire appel à des spécialistes.

Art. 28 Visites médicales

¹ Les visites ordinaires des médecins ont lieu une fois par semaine.

² Les personnes détenues qui ont besoin d'une consultation médicale peuvent s'annoncer au personnel de service qui en informe le service médical.

Art. 29 Traitement médical ordinaire

¹ Les maladies et les accidents bénins sont soignés à l'infirmerie ou, si besoin, en cellule.

² La personne détenue est tenue de suivre le traitement prescrit par le ou la médecin ou par le personnel soignant.

Art. 30 Hospitalisation

¹ Les personnes détenues qui doivent être hospitalisées en raison de souffrances physiques ou psychiques sont transférées sur ordre du ou de la médecin de l'Etablissement dans un établissement hospitalier.

² En cas d'urgence, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut ordonner l'hospitalisation.

³ L'autorité qui a ordonné la détention sera informée sans délai.

Art. 31 Soins psychiatriques et psychothérapeutiques

¹ La personne détenue peut s'adresser au service médical afin de consulter le service psychiatrique.

² Dans certains cas, la personne détenue est astreinte à consulter ces spécialistes pour améliorer les chances de rééducation et de réinsertion sociale ou pour diminuer les risques de mise en danger de l'ordre et de la sécurité publics.

³ Les articles 27 à 30 du présent règlement sont applicables par analogie.

Art. 32 Soins dentaires

¹ Seuls les soins dentaires indispensables et urgents, destinés à combattre la douleur et la capacité masticatoire, sont dispensés.

² Avec l'accord de l'autorité judiciaire ou l'autorité cantonale d'exécution, des soins nécessaires mais non urgents peuvent être prodigués.

CHAPITRE VII

Encadrement social et spirituel

Art. 33 Encadrement social

a) Service social

¹ Le service social de l'Etablissement est chargé de l'encadrement social des personnes détenues adultes dans l'Etablissement.

² La personne détenue peut s'adresser au service social de l'Etablissement pour ses affaires personnelles et ses problèmes familiaux. Cette assistance comprend notamment les domaines suivants :

- a) l'aide relationnelle et sociale ;
- b) la mise en ordre de sa situation matérielle ;
- c) les relations de la personne détenue avec les autorités, les institutions à caractère social et tout tiers intéressé, notamment le curateur, le mandataire pour cause d'incapacité ou l'employeur ;
- d) les demandes d'autorisation de sortie ;
- e) les demandes d'autorisations de téléphone ;

- f) l'organisation des loisirs ;
- g) la préparation de la fin de peine ou de la libération conditionnelle ;

Art. 34 b) Autres institutions et personnes

¹ Le Service de l'enfance et de la jeunesse prend en charge les personnes détenues mineures en tenant compte des besoins particuliers de cette catégorie de personnes détenues.

² Avec l'autorisation de l'autorité qui a ordonné la détention, les curateurs ou curatrices et les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux peuvent rendre visite aux personnes détenues en dehors des heures des visites.

Art. 35 Encadrement spirituel

¹ Les personnes détenues peuvent faire appel aux conseils et à l'aide morale et religieuse d'un aumônier ou une aumônière de prison ou, lorsqu'elles appartiennent à une confession non représentée par un aumônier ou une aumônière de prison, d'un représentant ou d'une représentante reconnu-e de sa religion.

² L'intervention des aumôniers ou aumônières catholique et protestant ainsi que, le cas échéant, des représentants ou représentantes d'autres religions fait l'objet d'un contrat de prestation, conformément à la législation spéciale.

³ Les aumôniers ou aumônières de prison et les représentants religieux ou les représentantes religieuses peuvent rendre visite aux personnes détenues en dehors des heures officielles des visites. Ils ou elles peuvent s'entretenir avec les personnes détenues sans être surveillés.

⁴ L'article 57 LEPM est réservé.

CHAPITRE VIII

Loisirs et activités

Art. 36 Promenade

¹ Les personnes détenues qui ne poursuivent pas d'activité professionnelle à l'extérieur de l'Etablissement ont la possibilité d'effectuer chaque jour une sortie d'au moins une heure. Dans la mesure où la configuration des lieux le permet, cette sortie se fait en plein air.

² La séparation des différentes catégories de personnes détenues au sens de l'article 3 du présent règlement est également applicable aux sorties en plein air.

³ Les personnes détenues qui présentent un risque d'évasion font leur promenade individuellement.

Art. 37 Loisirs en commun

¹ Les personnes détenues en exécution de peine peuvent, dans la mesure où la configuration des lieux le permet, passer leur temps libre ensemble.

² Toutefois, pour des raisons de sécurité, les personnes détenues peuvent être consignées en cellule.

Art. 38 Lecture

¹ Les personnes détenues peuvent emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'Etablissement.

² Elles peuvent, à leurs frais, commander des livres et s'abonner à des journaux ou à des revues.

Art. 39 Appareils et instruments

¹ Sont réglées, de cas en cas, la détention et l'utilisation d'appareils et d'instruments tels que :

- a) ordinateurs ;
- b) instruments de musique ;

² La possession et l'usage de tout appareil permettant la communication, de même que tout appareil enregistreur de données, sont interdits.

³ L'article 56 du présent règlement est réservé.

Art. 40 Travaux d'agrément

¹ Les personnes détenues peuvent, à leurs frais, exécuter des travaux artistiques, du bricolage ou d'autres travaux d'agrément dans leur cellule ou dans des locaux prévus à cet effet.

² Les outils et les matériaux qui peuvent être utilisés sont déterminés de cas en cas.

Art. 41 Cours par correspondance

¹ Les personnes détenues peuvent, à leurs frais, suivre des cours par correspondance.

² La réglementation concordataire s'applique pour le surplus.

Art. 42 Autorisations et restrictions

¹ Pour les personnes en détention provisoire, la pratique des loisirs et activités est soumise à l'autorisation du magistrat compétente ou de la magistrate compétente.

² Les loisirs peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité ou à titre de sanctions disciplinaires et mesures de sûreté spéciales.

CHAPITRE IX

Relations avec l'extérieur

Art. 43 Principe

Les personnes détenues peuvent, dans les limites du présent règlement, recevoir des visites dans les locaux prévus à cet effet, envoyer et recevoir des lettres ou des paquets et utiliser le téléphone.

Art. 44 Contrôles

¹ Les visites, la réception et l'envoi de lettres et de paquets sont contrôlés.

² Les communications téléphoniques peuvent être contrôlées.

³ Si les circonstances le permettent, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut renoncer à effectuer de tels contrôles.

Art. 45 Restrictions

¹ Les visites et les autres contacts avec l'extérieur peuvent être restreints ou supprimés pour des raisons d'ordre et de sécurité. La surveillance secrète des visites n'est toutefois pas autorisée.

² Les lettres manifestement attentatoires à l'honneur, contenant des menaces graves ou dont le contenu peut compromettre l'ordre et la sécurité ne sont ni envoyées ni distribuées. L'expéditeur ou l'expéditrice est informé-e que sa lettre a été retenue ; en cas de récidive, aucun avis ne lui est donné.

³ En présence d'une volumineuse correspondance dans une langue autre que le français ou l'allemand, un membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut exiger de la personne détenue le paiement à l'avance des frais de traduction. En cas de non-paiement, la correspondance est renvoyée à son expéditeur ou à son expéditrice.

⁴ Les objets contenus dans les paquets ne sont remis à la personne détenue que dans la mesure où leur possession est autorisée. Si un colis n'est pas distribué, il est, dans la mesure du possible, renvoyé à l'expéditeur ou l'expéditrice aux frais de la personne détenue, voire détruit si nécessaire.

Art. 46 Echange d'informations

Les articles 43 à 45 du présent règlement s'appliquent par analogie à l'échange d'informations sur des supports de données analogiques ou numériques.

Art. 47 Autorités et défenseur-e-s

¹ La correspondance et les communications téléphoniques avec les autorités et les défenseur-e-s ne sont pas contrôlées.

² Les autres relations avec les autorités et les défenseur-e-s ne peuvent être restreintes que pour de justes motifs.

Art. 48 Visites

a) Principe

- ¹ Les personnes détenues peuvent recevoir en principe des visites chaque week-end, durant une heure.
- ² Pour des motifs particuliers, des visites en dehors des heures ordinaires peuvent être autorisées.
- ³ En cas de sanction disciplinaire, de mesure de sûreté particulière à l'encontre d'une personne détenue ou pour des raisons médicales, les visites de proches ne sont pas autorisées ou sont supprimées.
- ⁴ Les personnes qui ont été détenues au sein de l'EDFR ne sont en principe pas autorisées à venir en visite pendant les deux ans suivant leur départ de l'EDFR.

Art. 49 b) Modalités

- ¹ En règle générale, le nombre de visiteurs ou visiteuses, par personne détenue, ne doit pas dépasser deux personnes adultes. Ce nombre peut s'élever à quatre visiteurs ou visiteuses en présence de personnes mineures.
- ² Toutes les visites, indépendamment du statut du visiteur ou de la visiteuse, doivent être annoncées préalablement par téléphone auprès de l'administration de l'Etablissement. Durant la visite d'un ou une proche annoncé-e préalablement, aucun changement de visiteur ou visiteuse ne sera en principe toléré. La direction de l'Etablissement statue, sur demande, sur les situations particulières (visites spéciales, changement dûment motivé, cas de rigueur).
- ³ Chaque visiteur ou visiteuse est tenu de remettre impérativement une pièce d'identité à la réception de l'Etablissement afin de pouvoir accéder aux locaux réservés aux visites. La pièce d'identité est conservée à la réception durant toute la durée de la visite et est rendue à son terme, le cas échéant en échange du badge visiteur.
- ⁴ Chaque mandataire, intervenant ou intervenante externe doit fournir un mandat, un contrat, une procuration ou tout autre document attestant son rapport avec la personne détenue.
- ⁵ Un badge visiteur est remis aux proches et au ou à la mandataire de la personne détenue et doit être porté à la hauteur de la poitrine durant toute la durée de la visite.

Art. 50 c) Mesures de sécurité

- ¹ Chaque visiteur ou visiteuse doit être contrôlé-e au moyen de la boucle de détection ou autre appareil de contrôle. La visite ne sera autorisée qu'après un contrôle négatif.
- ² Pour des raisons de sécurité, la visite peut être soumise à la condition que le visiteur ou la visiteuse accepte de se laisser fouiller.
- ³ Une surveillance par appareil vidéo, sans prise de son, est prévue dans tous les cas.
- ⁴ La remise d'objets lors des visites ne peut se faire qu'avec l'autorisation du personnel de l'Etablissement.
- ⁵ Pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des directives du personnel de l'Etablissement, la visite peut être refusée ou interrompue en tout temps. La personne concernée devra alors quitter sans délai l'Etablissement. D'éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 51 d) Casier

- ¹ Chaque proche, mandataire, intervenant ou intervenante externe reçoit une clé de casier personnel où tous les objets doivent être déposés (sac à main, sacoche, serviette, valise, natel, ordinateur, clés, etc.) pour la durée de la visite.
- ² Les mandataires professionnel-le-s sont toutefois autorisé-e-s à conserver leur ordinateur (y compris clé USB) et pourront emporter à l'intérieur de l'Etablissement, dans un contenant spécifique qui leur sera remis si nécessaire par l'administration de la prison, trois classeurs fédéraux au maximum.
- ³ Toute perte ou usage abusif d'objets personnels lors de la visite n'engage en aucun cas la responsabilité de la direction de l'Etablissement. Une enquête administrative ou pénale peut cependant être engagée en fonction des circonstances de l'espèce.

Art. 52 e) Aménagement de la visite de proches

- ¹ Si la personne est détenue sous le régime de la détention provisoire, la visite des adultes, avec autorisation indispensable du Ministère public ou des Tribunaux respectifs, et des personnes mineures, même sans autorisation de ces autorités judiciaires, a lieu derrière la vitre.

² Si la personne est détenue sous le régime de l'exécution de peine ou de l'exécution anticipée de peine, mais est incarcérée dans le secteur de la détention provisoire, la visite des adultes et des personnes mineures, dont l'autorisation n'est pas nécessaire, a lieu derrière la vitre.

³ Si la personne est détenue sous le régime de l'exécution de peine ou de l'exécution anticipée de peine, mais est incarcérée dans le secteur de l'exécution de peine, la visite des adultes et des enfants, dont l'autorisation n'est pas nécessaire, a lieu sans vitre.

⁴ Si la personne est détenue dans le secteur de détention administrative, la visite des adultes et des personnes mineures, dont l'autorisation du Service de la population et des migrants n'est pas nécessaire, a lieu sans vitre, sous réserve d'indications contraires de ce service à cet égard.

Art. 53 f) Jours et horaires des visites de proches

¹ Les personnes détenues incarcérées dans le secteur de la détention provisoire peuvent recevoir des visites, selon planification de l'Etablissement.

² Les détenus et détenues incarcérés dans le secteur de l'exécution de peine peuvent recevoir des visites, selon planification de l'Etablissement.

³ Les détenus et détenues incarcérés dans le secteur de détention administrative peuvent recevoir des visites selon planification de l'Etablissement.

Art. 54 g) Jours et horaires des visites des mandataires et intervenants externes

Le ou la mandataire ou intervenant ou intervenante externe peut rendre visite à la personne détenue les jours ouvrables, en fonction du mandat ou contrat et selon planification de l'Etablissement.

Art. 55 Paquets autorisés

¹ Sont autorisés les paquets contenant :

- a) des habits (au maximum 5 kilos) ;
- b) de l'argent (déposés sur le compte libre) ;
- c) des journaux, des magazines ;
- d) des cartes téléphoniques (uniquement pour les secteurs d'exécution de peine et de détention administrative) ;

² Les paquets envoyés depuis l'Etablissement doivent respecter ces mêmes conditions.

Art. 56 Téléphone et autres appareils de transmission avec ou sans câble

¹ L'utilisation du téléphone est réglée par la direction. Seuls les appels téléphoniques urgents sont transmis aux personnes détenues.

² L'usage de téléphones mobiles et autres appareils de transmission est interdit.

Art. 57 Argent

¹ Les visiteurs ou visiteuses sont autorisé-e-s à donner de l'argent liquide aux personnes détenues. L'argent est remis au personnel contre quittance.

² La gestion de cet argent est régie par l'article 8 al. 4 du présent règlement.

Art. 58 Exercice des droits civiques

¹ Les personnes détenues qui entendent exercer leur droit de vote par correspondance se procurent, par leurs propres soins, les documents nécessaires.

² Le vote par correspondance n'est soumis à aucun contrôle.

Art. 59 Autorisations de sortie

Les autorisations de sortie des personnes détenues sont accordées conformément aux dispositions concordataires et à celles qui sont prises par les autorités concordataires.

CHAPITRE X

Sanctions disciplinaires

Art. 60 Infractions

Sont notamment considérés comme faute disciplinaire :

- a) l'évasion et la tentative d'évasion ;
- b) l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de matières dangereuses ou de tout autre objet interdit ;
- c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel ;
- d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, y compris le cannabidiol (CBD), d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues ;
- e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler ;
- f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité ;
- g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive ;
- h) la possession d'argent *cash* et de moyens de communication ;
- i) le refus d'ordre ;
- j) le non-respect des conditions d'un congé ;
- k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'Etablissement, au personnel ou à d'autres détenus ou se trouvant sur le territoire de l'Etablissement ;
- l) les contacts interdits avec des personnes extérieures à l'Etablissement ou avec d'autres personnes détenues ;
- m) le gaspillage de nourriture ou d'autres matières ou objets ;
- n) les plaintes abusives ou celles dont le contenu enfreint les convenances ;
- o) les incivilités et les comportements inadéquats ;
- p) tout acte qui constitue une infraction pénale.

Art. 61 Compétence

¹ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci. L'article 46 alinéa 3 LEPME est réservé.

² L'autorité qui a prononcé la mise en détention est avisée des sanctions prononcées.

³ Le service médical est informé lorsqu'une personne détenue subit des arrêts en cellule forte.

Art. 62 Exécution des arrêts

¹ Le service médical contrôle au moins une fois par semaine l'état de santé de celui qui subit une peine d'arrêts en cellule forte, mais au plus tard après quatre jours.

³ Dès le quatrième jour d'arrêts en cellule forte, la personne détenue bénéficie d'une promenade quotidienne d'une heure.

⁴ Si nécessaire, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut suspendre ou fractionner l'exécution de la sanction.

Art. 63 Procédure d'instruction

¹ Dès qu'il a connaissance d'un acte pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, le collaborateur ou la collaboratrice qui a constaté les faits établit un rapport écrit.

² Le directeur ou la directrice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci procède à une enquête sur la base du rapport établi. La personne détenue est entendue oralement.

³ Le procès-verbal d'audition, ainsi que la sanction disciplinaire sont signés par la personne détenue.

⁴ Un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut prendre, avant ou pendant l'enquête, toutes les mesures de sûreté particulières nécessaires afin de garantir le bon déroulement de celle-ci (consignation en cellule, mesures de contrainte, etc.).

⁵ Lorsque la faute appelle une sanction qui excède la compétence d'un ou d'une membre de la direction, celle-ci ordonne les mesures provisoires justifiées par les circonstances. Dès que l'enquête est terminée, il ou elle en avise la personne détenue fautive qui peut alors prendre connaissance du dossier et adresser, dans les cinq jours, un mémoire justificatif à la Direction de la sécurité et de la justice. La direction de l'EDFR transmet ensuite le dossier, avec son préavis.

⁶ La procédure est menée en français ou en allemand, suivant la langue choisie par la personne mise en cause.

CHAPITRE XI

Règles particulières relatives à la Maison de détention « Les Falaises »

I. Médical

Art. 65 Décharge médicale

¹ Une décharge médicale doit être signée lors de l'entrée à la Maison de détention « Les Falaises » ; il s'agit d'un document certifiant que la personne détenue est responsable de son suivi médical et de son état de santé.

² Lors de l'entrée en détention, la personne détenue sous contrôle médical doit présenter une attestation de son médecin traitant ou médecin traitante qui confirmera l'aptitude à exécuter la peine ainsi que les médicaments prescrits.

Art. 66 Traitement médical

Durant son séjour, la personne détenue n'est pas prise en charge par le service médical de l'Etablissement, sauf en cas d'urgence.

Art. 67 Médicaments

Les rendez-vous médicaux ou thérapeutiques ainsi que l'acquisition des médicaments prescrits ont lieu à l'extérieur de la Maison de détention et durant les heures de sortie.

Art. 68 Responsabilité

¹ Chaque personne est responsable de la gestion de ses médicaments. Elle est dès lors obligée de placer ses médicaments sous clé, dans sa chambre ou dans son casier personnel.

² Tout trafic de médicaments est interdit au sein de la Maison de détention et toute violation est sanctionnée.

Art. 69 Frais médicaux

La personne détenue assume ses frais dentaires, médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Art. 70 Assurance accident

La personne détenue est assurée par l'Etat contre le risque d'accident uniquement à l'intérieur de la Maison de détention.

II. Comportement au sein de la Maison

Art. 71 Information

¹ Les informations importantes sont affichées au tableau prévu à cet effet.

² Le présent règlement, la loi sur l'exécution des peines et des mesures, l'ordonnance relative à l'exécution des peines et des mesures, le code pénal, le code de procédure pénale et d'autres textes légaux peuvent être consultés sur demande.

Art. 72 Hygiène

¹ Une tenue et une hygiène correctes sont exigées dans toute la Maison. Une machine à laver le linge est à disposition.

² Chaque personne détenue est responsable de l'état et de la propreté du matériel, du mobilier, des installations et des locaux communs.

Art. 73 Effets personnels

¹ L'argent, les objets de valeurs et les effets personnels n'engagent pas la responsabilité de la Maison de détention.

² Il est possible de déposer ses valeurs à la réception contre quittance.

³ Toute introduction de matériel privé dans la Maison de détention doit être, sans exception, autorisée par la direction, laquelle statue suite à une demande écrite préalable.

⁴ Il est interdit de détenir des armes, couteaux ou autres objets similaires.

Art. 74 Matériel électronique

¹ Les ordinateurs et les jeux vidéo portables peuvent être autorisés par un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci.

² L'utilisation d'un ordinateur ou de jeux vidéo portables peut être limitée ou interdite en cas de non-respect du règlement.

³ L'autorité cantonale d'exécution et la direction de l'EDFR excluent toute responsabilité concernant des comportements prohibés (en particulier pornographiques, racistes ou violents) en relation avec l'utilisation du matériel informatique, la consultation de site Internet et/ou de téléchargement de données.

Art. 75 Chambre

¹ A l'entrée, un état des lieux est effectué en présence d'un agent ou d'une agente de détention. Le document est signé par la personne détenue et l'agent ou l'agente de détention.

² Une clé de la chambre est mise à disposition de la personne détenue et devra être restituée à la fin du séjour. En cas de perte, celle-ci sera facturée.

³ Les personnes détenues doivent quotidiennement nettoyer et entretenir leur chambre et leur lit doit être fait chaque matin.

Art. 76 Tranquillité

Le silence dans la Maison de détention est de rigueur dès 23h00.

Art. 77 Fumée

¹ Il est strictement interdit de fumer hors du local prévu à cet effet.

² Le non-respect de cette règle peut entraîner des sanctions.

³ Un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations.

Art. 78 Véhicules et transports

¹ La personne détenue disposant d'un véhicule doit le stationner, sous sa propre responsabilité et à ses frais, sur les parkings officiels payants de la ville prévus à cet effet.

² Aucune possibilité de sortie n'est autorisée durant le temps de présence pour recharger le parcomètre ou déplacer le véhicule.

³ Il est également possible d'utiliser les transports publics.

Art. 79 Animal

Il est strictement interdit de détenir un animal.

III. Relations avec l'extérieur

Art. 80 Visites

Aucune visite n'est autorisée.

Art. 81 Courrier, paquet

¹ Les personnes détenues peuvent envoyer et recevoir des courriers et des paquets.

² Ceux-ci peuvent être contrôlés.

Art. 82 Appareils téléphoniques

¹ Des cabines téléphoniques sont disponibles mais uniquement pour des appels sortants. Elles fonctionnent au moyen de cartes qu'il est possible d'acheter lors du « magasin » hebdomadaire.

² Les téléphones mobiles sont autorisés, l'obligation de silence dès 23h00 devant toutefois être respectée.

³ La personne détenue doit impérativement communiquer son numéro de téléphone mobile à la réception ainsi que toute modification de ce numéro.

⁴ L'utilisation du téléphone mobile doit être limitée ou interdite en cas de non-respect du règlement.

IV. Service intérieur

Art. 83 Horaires de la Maison

Les locaux communs (cuisine, salle de séjour) sont accessibles en tout temps sous condition du respect de l'article 76 du présent règlement.

Art. 84 Repas

¹ Toute nourriture ou boisson provenant de l'extérieur est interdite.

² Un distributeur de boissons et de friandises est mis à disposition.

³ Lors des journées de travail, un petit-déjeuner est servi de 05h00 à 08h15. Les repas de midi et du soir sont préparés sur demande.

⁴ La commande et le paiement des repas sont effectués le lundi matin, à la réception, pour toute la semaine. La direction de l'EDFR se réserve le droit de facturer les repas, conformément aux règles concordataires.

⁵ Les samedis, dimanches et jours fériés, le petit-déjeuner est servi de 07h00 à 08h15, le repas de midi est servi dès 11h30 et le repas du soir dès 16h45.

Art. 85 Magasin

¹ A son entrée en détention, la personne détenue a la possibilité de faire une cantine d'arrivant-e.

² Une cantine peut être effectuée chaque semaine.

V. Horaires

Art. 86 Horaire de travail

¹ Les horaires de sortie pour le travail sont fixés par décision d'octroi de l'autorité cantonale d'exécution, pour chaque personne détenue en semi-détention ou en régime de travail externe.

² Pour les personnes détenues en semi-détention et en régime de travail externe, la durée journalière hors de la Maison de détention ne peut dépasser 13 heures. Des exceptions dûment justifiées, par le biais d'une attestation écrite de l'employeur, peuvent être demandées auprès de l'autorité cantonale d'exécution.

Art. 87 Autorisations de sortie

¹ Les autorisations de sorties sont réglées par le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes de la Conférence latine des directeurs de justice et police (CLDJP).

² Elles sont également réglées par la décision d'octroi de la semi-détention et du travail externe, respectivement par les instructions de la Maison de détention au sujet des sorties.

Art. 88 Rentrées et sorties

¹ A chaque rentrée et sortie, la personne détenue est tenue de s'annoncer à la réception. A chaque sortie, elle doit impérativement y déposer la clé de sa chambre.

² La ponctualité doit être strictement respectée. Tout retard fera l'objet d'un rapport.

VI. Congés

Art. 89 Heures maximales de congé

¹ Pour les personnes en régime de semi-détention, le nombre d'heures maximal de congé est réglé selon :

- a) l'article 84 al. 6 du code pénal suisse ;
- b) le règlement du concordat latin du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes ;
- c) le règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention ;

² Pour les personnes en régime de travail externe, le nombre d'heures maximal de congés est réglé selon :

- a) l'article 84 al. 6 du code pénal suisse ;
- b) le règlement du concordat latin du 31 octobre 2013 (y compris la modification du 3 avril 2014) concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes ;
- c) la décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et logement externe.

Art. 90 Jours fériés

¹ Les personnes en régime de travail externe et en régime de semi-détention pourront sortir, si elles remplissent les conditions ci-dessus, uniquement lors des jours fériés suivants :

- a) Vendredi saint ;
- b) Ascension ;
- c) Fête nationale, 1^{er} août ;
- d) Noël, 25 décembre ;
- e) Nouvel-an, 1^{er} janvier.

VII. Sécurité

Art. 91 Vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement est placé à la Maison de détention afin de maintenir la sécurité.

Art. 92 Alarme incendie

¹ En cas d'incendie, l'alarme est donnée avec les boutons presseurs prévus à chaque étage. La réception doit impérativement être informée.

² Des extincteurs sont à disposition afin de prendre les mesures d'urgence.

³ Chaque personne détenue est tenue d'éviter tout risque d'incendie.

Art. 93 Devoir d'information

En cas d'observations particulières comme une agression, un malaise, ou autre, chaque personne détenue est tenue d'alarmer immédiatement la réception.

Art. 94 Fouille

¹ A l'entrée et pendant la durée du séjour, les personnes détenues sont soumises à des contrôles (fouille personnelle, fouille des effets personnels, ainsi que prélèvements biologiques et tests d'alcoolémie).

² Les chambres peuvent à tout moment être contrôlées par les agents ou agentes de détention de l'Etablissement et ce, même en cas d'absence de la personne détenue.

Art. 95 Stupéfiants, alcool et autres substances psychotropes

¹ L'introduction, la consommation, la détention et le commerce de produits stupéfiants, d'alcool ou d'autres substances psychotropes, y compris le cannabidiol (CBD) sont interdits.

² En cas de violation de cette règle et de résultat positif du test biologique et du test d'alcoolémie, des sanctions seront prononcées.

³ Tout test dont le résultat est positif sera facturé.

⁴ Toute personne peut s'attendre à un contrôle inopiné.

Art. 96 Infractions

¹ Tout acte de violence, de menace verbale ou physique envers une autre personne détenue ou un ou une membre du personnel sera strictement sanctionné.

² Les litiges entre personnes détenues en cas de prêt, de vol ou d'abus de biens matériels n'engagent pas la responsabilité de la Maison de détention. Chacun est responsable de ses effets personnels.

Art. 97 Sanctions

Les sanctions à l'encontre des personnes détenues sont appliquées selon les articles 60 à 63 du présent règlement.

Art. 98 Modification et révocation du régime d'exécution facilitée

¹ L'autorité cantonale d'exécution peut révoquer le régime d'exécution facilitée et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire, lorsque la personne détenue ne remplit plus les conditions d'octroi du régime d'exécution facilitée de la peine.

² Les motifs de révocation sont notamment :

- a) la résiliation du contrat de travail ;
- b) le non-respect des obligations ;
- c) le non-respect des horaires fixés ;
- d) l'absence injustifiée au travail ;
- e) l'introduction, la consommation, la détention ou le commerce d'alcool, de stupéfiants, y compris le cannabidiol (CBD) ou de médicaments non prescrits ;
- f) le mauvais comportement.

Art. 99 Suspension du régime d'exécution facilitée

¹ Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne détenue, le régime d'exécution facilitée peut être suspendu par l'autorité cantonale d'exécution. Durant la suspension, la détention s'effectue en régime fermé.

² Dans les cas graves, en dehors des heures d'ouverture de l'administration cantonale, un ou une membre de la direction ou une personne désignée par celle-ci peut suspendre, à titre de mesure provisionnelle, le régime d'exécution facilitée. Elle en informe sans tarder l'autorité cantonale d'exécution, laquelle rend une décision formelle.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Art. 100 Abrogations

¹ La directive 1 sur les mesures de contraintes de décembre 2015 est abrogée.

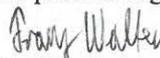
² La directive 2 sur les relations extérieures (visites, paquets) de décembre 2015 est abrogée.

³ La directive 3 sur les achats privés de décembre 2015 est abrogée.

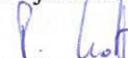
⁴ La directive 4 sur les objets autorisés en cellule de décembre 2015 est abrogée.

Art. 101 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.



Le Directeur :
Franz WALTER


Le Directeur adjoint :
Roger CROTTAZ

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 20 décembre 2018.

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice
Maurice ROPRAZ

